

DÉPARTEMENT DE  
L'HÉRAULT  
COMMUNE DE VAILHAUQUES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 04/AP/23 du**  
**25/07/2023**

INSTAURANT UN RALENTISSEUR DE TYPE  
DOS D'ÂNE  
POUR LES VÉHICULES  
CIRCULANT RUE DE L'ESPANDIDOU  
ENTRE LA RUE DES MICOCOULIERS ET LE  
RD POINT DU CENTRE COMMERCIAL LE  
SALET

**Le Maire de Vailhauquès,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L. 2213.1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R 411.25 et R 413-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 4ème partie – signalisation de prescription-approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié),

Considérant que devant la vitesse excessive des automobilistes, malgré la limitation de vitesse, il y a lieu d'installer un ralentisseur et ce, par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Sur la rue de l'espandidou entre la rue des micocouliers et le rd point du centre commercial le salet, la circulation sera réglementée comme suit :

L'installation d'un ralentisseur sera installé comme énuméré ci-dessus, des panneaux type A2b (panneau ralentisseur de dos d'âne) et C27 (panneau indication de dos d'âne) seront installés de part et d'autre du dos d'âne sur la rue de l'espandidou.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 4ème partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la prestataire choisi par la collectivité.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

ARTICLE 5: Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de ST GELY DU FESC, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté .

ARTICLE 4 : *AMPLIATION sera transmise à :*

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST GELY DU FESC,
- La police municipale de VAILHAUQUES,
- Madame la Directrice des Services,

**A VAILHAUQUES**  
**Le 25 juillet 2023**

**H. AL MALLAK**  
**Maire de Vailhauquès**



*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu de sa publication le:

De sa notification à l'intéressé le:

Signature

De sa transmission au Préfet le :

Le Maire

H,AL MALLAK